

PRÉFET DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat et des
Collectivités Locales
Bureau des Actions de l'Etat

ARRETE DAECL/2016/n°517 PRESCRIVANT LE DIAGNOSTIC, L'ETAT DES MILIEUX
ET LES EVENTUELLES MESURES DE GESTION DU SITE DES DEUX SCIERIES
ARCHIMBAUD à LABOUHEYRE

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-6-1, L.512-20, R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1993 n°149 du 20 avril 1994 autorisant la SARL Archimbaud à exploiter une scierie avec traitement des bois, dite scierie « Nord », sise Zone Industrielle 40210 Labouheyre,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2005 n°682 du 07 novembre 2005 autorisant la Société Scierie Archimbaud LABOUHEYRE à exploiter une scierie avec traitement des bois, dite « Extension Sud », sise Zone Industrielle 40210 Labouheyre,

VU le rapport ANTEA A 32310 - 01 - Version B – février 2004 relatif à l'étape A du diagnostic initial du site de la scierie dite scierie « Nord »,

VU le rapport ANTEA A 36573 – 01/ B – juin 2005 relatif à l'étape B de l'évaluation simplifiée des risques du site de la scierie dite scierie « Nord »,

VU l'absence de caractérisation des milieux du site de la scierie «Sud »,

VU les résultats des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines et superficielles,

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 19/08/2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 août 2015 relatif à la visite d'inspection du 17 avril 2015,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2016,

CONSIDERANT que l'impact sur la nappe et les eaux du fossé longeant le site des scieries Archimbaud susvisées, notamment par le Propiconazole, est pérenne,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'actualiser le diagnostic des sols et de la nappe réalisé en 2004 et 2005, afin de connaître l'état des milieux et mettre en place les solutions éventuelles de gestion adaptées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 - Objet

La SAS SCIERIE Archimbaud, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Secondigné sur Belle (79170), est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site sis Zone Industrielle 40210 LABOUHEYRE et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une ou plusieurs solutions de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Les outils et les guides référentiels annexés à la circulaire du 08 février 2007 seront utilisés à cette fin.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise des scieries dites « Nord » et « Sud » du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1 - Etude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

3.1.1 - l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

- le descriptif précis du process de traitement des bois et sa conformité avec les arrêtés préfectoraux susvisés (étanchéité des surfaces notamment).

3.1.2 - une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, rivières, etc..),

3.1.3 - une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,

3.1.4 - la collecte des données sur l'état initial des milieux sols, eaux souterraines et superficielles à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance des dits milieux au cours du temps. L'objectif est de connaître les modifications éventuelles de l'état physico-chimique et biologique des milieux et de montrer l'évolution éventuelle de leur qualité.

3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, et sur les conclusions de l'étude historique et documentaire, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 - Eaux souterraines

Le diagnostic s'appuiera sur le réseau piézométrique existant. Des points de prélèvements supplémentaires pourront être créés au besoin. Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être produit.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

3.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 4 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site (notamment suppression de l'impact lié au process par exemple),
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux,
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche, au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage,

- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 5 – Délais

Un rapport final, rassemblant l'ensemble des données visées à l'article 3 et aux propositions de mesures de gestion éventuelles visées à l'article 4 ci-dessus, sera adressé à l'Inspection de l'environnement dans le délai maximum de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des rapports d'étape simplifiées seront adressés périodiquement en fonction de l'état d'avancement de l'étude et validés par l'organisme compétent visé à l'article 1^{er}.

Article 6 : voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la la SAS Scierie ARCHIMBAUD.

Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Labouheyre et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,
les inspecteurs de l'environnement placés sous autorité,
le Maire de la commune de Labouheyre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la SAS Scierie ARCHIMBAUD.

Mont de Marsan, le **17 JUIN 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean SALOMON